

Évaluation semestrielle du dialogue entre l'UE et le Belarus

Résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur l'évaluation semestrielle du dialogue entre l'Union européenne et le Belarus

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation au Belarus, notamment sa résolution du 15 janvier 2009 sur la stratégie de l'UE à l'égard du Belarus¹,
 - vu les conclusions sur le Belarus du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" du 16 mars 2009, par lesquelles il prolonge la suspension des sanctions consistant en une interdiction de visa appliquée envers certains responsables du Belarus, dont le président Alexandre Loukachenko, et prolonge les mesures restrictives,
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 3 décembre 2008, concernant l'initiative de partenariat oriental (COM(2008)0823),
 - vu la déclaration de la Commission du 21 novembre 2006, par laquelle l'Union européenne se déclare disposée à renouer ses relations avec le Belarus et son peuple dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV),
 - vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le Conseil, dans ses conclusions précitées du 16 mars 2009, a confirmé qu'il était disposé à approfondir ses relations avec le Belarus sous réserve des progrès accomplis par ce pays sur la voie de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'État de droit et à l'aider à atteindre ces objectifs,
- B. considérant que le Conseil, après avoir évalué l'évolution de la situation au Belarus suite à la décision prise en octobre 2008 relative à la suspension temporaire des restrictions de séjour visant certains responsables du Belarus, conformément aux conditions fixées dans la position commune 2008/844/PESC du Conseil², a décidé de maintenir pour neuf mois la suspension de l'application de ces restrictions de séjour,
- C. considérant que le Conseil a décidé de prolonger d'un an les mesures restrictives à l'encontre de certains responsables du Belarus, prévues par la position commune 2006/276/PESC,
- D. considérant que l'Union demeure préoccupée par la situation des droits de l'homme au Belarus et par les cas récents de violation des droits de l'homme,
- E. considérant qu'en réponse aux mesures positives prises par le Belarus, la Commission a déjà engagé un dialogue soutenu avec ce pays dans des domaines tels que l'énergie,

¹ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2009)0027.

² Position commune 2008/844/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 modifiant la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie (JO L 300 du 11.11.2008, p. 56).

l'environnement, les douanes, les transports ou la sécurité alimentaire et qu'elle s'est dite prête à élargir le champ de ces pourparlers techniques, bénéfiques pour les deux parties, en précisant que les projets de construction, à la frontière avec l'Union, d'une nouvelle centrale nucléaire selon des normes non occidentales ne devraient pas faire partie de ces pourparlers,

- F. considérant que le Conseil a inclus le Belarus dans son "initiative de partenariat oriental" que la Commission a lancée par sa communication précitée du 3 décembre 2008, en vue d'intensifier la coopération avec un certain nombre de pays d'Europe orientale,
 - G. considérant que le ministre biélorussien des affaires étrangères Siarhei Martynau, a déclaré que le Belarus est favorable à une participation à l'initiative de partenariat oriental et a ajouté que le Belarus entendait participer à cette initiative,
 - H. considérant que le comité de protection des journalistes a appelé les autorités biélorussiennes à renouveler l'accréditation d'Andrzej Poczobut, correspondant local du principal quotidien polonais Gazeta Wyborcza, et à enquêter sur de récentes persécutions dont sa famille et lui ont été victimes à Hrodna, ville de l'ouest du pays, en raison de ses critiques de la politique du gouvernement; considérant que le 17 mars 2009 Andrzej Poczobut a reçu une amende de 148 euros pour avoir fait un reportage sur la réunion de l'Union des Polonais au Belarus,
1. soutient la décision du Conseil de prolonger d'un an les mesures restrictives à l'encontre de certains responsables du Belarus tout en maintenant pour une durée de neuf mois la suspension des interdictions de séjour visant certains responsables du pays;
 2. demeure préoccupé par la situation des droits de l'homme au Belarus et par les cas récents de violation des droits de l'homme; attend avec intérêt le lancement prochain d'un dialogue avec le Belarus sur les droits de l'homme;
 3. se félicite du renforcement du dialogue entre l'Union et le Belarus à haut niveau, y compris des contacts bilatéraux, ainsi que de l'intensification de la coopération technique mise en œuvre par la Commission, qui permettent de développer la compréhension mutuelle et donnent la possibilité aux parties de traiter des préoccupations et questions d'intérêt commun;
 4. estime que l'intensification du dialogue politique entre l'Union et le Belarus doit dépendre de la levée des restrictions des libertés et de la cessation des violences à l'encontre des participants aux actions de protestation et des défenseurs des droits de l'homme; appelle dans ce contexte à la libération immédiate des entrepreneurs Mikalai Autukhovich, Yury Liavonau et Uladzimir Asipenka et du militant de l'opposition de la jeunesse Artsiom Dubski, ainsi qu'à la révision des peines restrictives de liberté infligées à onze personnes qui avaient participé à une manifestation en janvier 2008;
 5. constate avec satisfaction que le Belarus continue de coopérer avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe(OSCE) en ce qui concerne la législation électorale et l'encourage dans cette voie.
 6. insiste pour que l'opposition démocratique et la société civile du Belarus soient pleinement impliquées dans le dialogue entre l'Union et le Belarus;
 7. appelle le gouvernement du Belarus à profiter des prochains neuf mois pour accomplir des

progrès notables dans les domaines suivants:

- réforme de la loi électorale du Belarus pour garantir une représentation des membres de l'opposition dans les commissions électorales à tous les niveaux et pour assurer la transparence et la fiabilité du décompte des voix;
 - égalité des droits de tous les médias par la levée de l'interdiction de diffusion de la presse écrite indépendante par les réseaux publics de distribution "Sayuzdruk" (réseau de kiosques) et par la poste nationale "Belposhta"; abrogation des articles 367, 368 et 369, paragraphe 1, du code pénal biélorusse, qui sont souvent utilisés comme moyens de répression contre les journalistes en raison de leur activité professionnelle; simplification de la procédure d'accréditation de tous les journalistes, y compris des représentants officiels des organes de presse étrangers;
 - garantir la liberté d'association et de réunion en abrogeant l'article 193, paragraphe 1, du code pénal biélorusse qui prévoit la responsabilité pénale pour les activités menées au nom d'associations publiques non enregistrées, de partis politiques et de fondations; garantir la liberté de religion;
 - garantir les droits et libertés politiques en mettant un terme à la pratique des licenciements et du renvoi des universités pour motifs politiques; arrêter les poursuites menées pour cause de refus du service militaire à l'encontre des étudiants expulsés des universités pour leurs prises de position citoyennes; revoir les cas récents d'enrôlement forcé dans l'armée de plusieurs jeunes militants comme Franak Viačorka, Ivan Šyla et Zmiter Fedaruk, qui s'apparente à une prise d'otages par l'État;
8. appelle le gouvernement du Belarus à décréter immédiatement un moratoire sur toutes les peines de mort et les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (comme le prévoit la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 18 décembre 2007 concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort), à commuer sans retard les peines de mort en peines d'emprisonnement pour tous les condamnés, à rendre la législation nationale conforme aux obligations découlant des traités internationaux sur les droits de l'homme et veiller à ce que les règles internationalement reconnues en matière de procès équitables soient rigoureusement respectées;
 9. appelle les autorités du Belarus à reconnaître l'Union des Polonais au Belarus, dirigée par Angelika Borys qui en a été réélue présidente lors du congrès de l'Union des Polonais le 15 mars 2009;
 10. appelle le Conseil et la Commission, dans l'hypothèse où le Belarus satisferait aux critères énumérés ci-dessus dans le délai de neuf mois, à envisager de lever de façon permanente l'interdiction de séjour, ainsi que de prendre des mesures pour faciliter le progrès économique et social et accélérer le processus de réintégration du Belarus dans la famille européenne des nations démocratiques;
 11. invite le Conseil et la Commission à prendre des mesures supplémentaires en vue de libéraliser les procédures d'octroi de visas aux citoyens biélorusses, dans la mesure où cela est essentiel pour atteindre le principal objectif de la politique de l'Union à l'égard du Belarus, à savoir intégrer le Belarus dans les processus européens et régionaux et rendre irréversible la démocratisation du pays; prie instamment le Conseil et la Commission d'envisager, dans ce cadre, la réduction des frais de visa pour les citoyens biélorusses qui

entrent dans l'espace Schengen ainsi que la simplification de la procédure d'obtention des visas;

12. appelle la Commission à faire plein usage de toutes les possibilités de soutien de la société civile et des évolutions démocratiques au Belarus par le biais de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme¹ (IEDDH); invite instamment la Commission à informer dûment et régulièrement le Parlement de l'usage des crédits de l'IEDDH;
13. demande à la Commission d'apporter une aide financière à la chaîne de télévision indépendante biélorussienne Belsat et de prier instamment les autorités biélorussiennes d'enregistrer officiellement la chaîne Belsat au Belarus; demande au gouvernement du Belarus, en signe de bonne volonté et de changement positif, de permettre à l'université des humanités européennes en exil à Vilnius (Lituanie) de revenir légalement au Belarus, en disposant de véritables garanties de pouvoir fonctionner librement et de se réinstaller dans des conditions favorables à son développement futur à Minsk, notamment en permettant à cette université de réimplanter sa bibliothèque à Minsk au cours de l'année 2009 en lui fournissant les locaux et en créant les conditions pour que les importantes collections en langues biélorussienne, russe, anglaise, allemande et française puissent être ouvertes et accessibles à tous;
14. invite le Conseil et la Commission à envisager des mesures destinées à améliorer l'environnement des affaires, les échanges commerciaux, les investissements, les infrastructures en matière d'énergie et de transports et la coopération transfrontalière entre l'Union européenne et le Belarus, de manière à contribuer au bien-être et à la prospérité des citoyens biélorussiens, ainsi qu'à leur capacité à communiquer avec l'Union et, partant, à s'y rendre librement;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements et aux gouvernements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, aux assemblées parlementaires de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, au Secrétariat de la Communauté des États indépendants, ainsi qu'au parlement et au gouvernement du Belarus.

¹ Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde. (JO L 386 du 29.12.2006, p.1).